DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande en conformité du titre II de la directive 75/268/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (2), modifiée par les directives 76/837/CEE (3) et 77/390/CEE (4), et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué les réglementations suivantes :

— régime d'aide à l'élevage bovin dans les zones fortement défavorisées de 1978,
— régime d'aide à l'élevage de vaches de race à viande dans les zones défavorisées 1978,
— régime d'aide à l'élevage d'antenaises et agneaux de montagne pour l'année 1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 13 de la directive 75/268/CEE en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des communications précitées, les dispositions d'application de la directive 75/268/CEE en vigueur en Irlande continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les régimes d'aide à l'élevage dans les zones défavorisées précités de 1978 répondent aux conditions et objectifs de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions d'application du titre II de la directive 75/268/CEE en vigueur en Irlande en 1978 remplissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(4) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.